

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 relatif au dépôt légal. (4769SMI)

*Saisine : Ministre de la Culture
(5 décembre 2016)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 relatif au dépôt légal (ci-après le « règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 »).

Le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 avait pour objectif la mise en œuvre d'une grande partie des dispositions de la Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel, faite à Strasbourg le 8 novembre 2001 (ci-après la « Convention »).

Le Luxembourg a signé la Convention en date du 2 mai 2012 mais ne l'a pas encore approuvée, un projet de loi en ce sens étant actuellement en cours d'adoption¹.

La Convention a pour objet d'assurer la sauvegarde du patrimoine audiovisuel européen et sa mise en valeur par la collecte, la conservation et la mise à disposition des images en mouvement dans un souci d'intérêt général. Dans ce but, les Etats signataires ont l'obligation d'instaurer une obligation de déposer les images en mouvement faisant partie de leur patrimoine audiovisuel et qui ont été produites ou coproduites sur leur territoire, ainsi que de désigner un ou plusieurs organismes ayant pour mission d'assurer la conservation, la documentation, la restauration et la mise à disposition à des fins de consultations des images en mouvement déposées.

Le présent projet de règlement grand-ducal entend:

- (i) mettre le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 en totale conformité avec les dispositions de la Convention, notamment en augmentant le délai endéans lequel le dépôt des documents audiovisuels et sonores doit être effectué auprès du Centre national de l'audiovisuel de six à douze mois après leur mise à disposition du public ou de la fin de leur production;
- (ii) adapter les dispositions du règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 aux évolutions du secteur audiovisuel,
- (iii) simplifier la procédure de dépôt auprès du Centre national de l'audiovisuel en diminuant le nombre d'exemplaires à déposer.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

¹ Cf. avis de la Chambre de Commerce n°4765SMI relatif au projet de loi portant approbation de la Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel faite à Strasbourg, le 8 novembre 2001.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

SMI/DJI